(N.° 360 *.)

B. n.° 136.
D. n.° 755.

LOI

Qui rapporte celles qui mettent des citoyens hors de la loi par suite des événemens des 31 Mai, premier et 2 Juin.

Du 22 Germinal, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. I. Tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi par suite ou à l'occasion des événemens des 31 mai, premier et 2 juin, sont rapportés.

II. Tous jugemens rendus en conformité et exécution desdits décrets, tous mandats d'arrêt, arrêtés, actes, procédures et poursuites, décernés ou dirigés contre lesdits citoyens, sont et demeurent annullés.

III. Ceux d'entre lesdits citoyens qui se sont soustraits par la fuite à l'effet desdits décrets, mandats d'arrêt ou arrêtés, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

IV. Tous les citoyens désignés aux articles précédens, sont réintégrés dans leurs droits politiques et dans leurs biens; en conséquence, tous scellés et séquestres mis sur leurs biens seront levés sur leur réquisition, en vertu du présent décret.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* F. LANTHENAS, BALMAIN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY

LOI